

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIÉNAS (Isère)

Nombre de conseillers :	
En exercice	15
Présents	14
Procuration	00
Votants	14

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de POLIENAS (Isère), dûment convoqué par Monsieur Lionel ARGOUD, 1^{er} Adjoint, remplaçant du Maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2023

Présents : M. Lionel ARGOUD, Mme Danièle ALLIBE, M. Patrick CHABERT, Mme Sophie CORBIN, M. Philippe JOSSAUD, Mmes Delphine HONORÉ, Christelle TAVEL, Isabelle MANGIONE, MM. Ludovic GIRY, Michaël COUTET, Florent BEST, Mmes Hélène REY-GIRAUD, Catherine ESCALA, M. Hubert CHARVET.

Absents : M. Bruno FANTIN (excusé)

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte. Il fait circuler la fiche de présence de la séance pour signature par les élus.

M. le Maire désigne à l'unanimité le secrétaire de cette séance : Mme Hélène REY-GIRAUD

Il fait signer le procès-verbal au secrétaire de séance de la précédente séance du 15 mars 2023, M. Patrick CHABERT, en demandant aux élus s'ils ont d'éventuelles remarques : approuvé à l'unanimité.

Il précise qu'il a convoqué le conseil municipal à la demande de Monsieur le Préfet pour procéder à l'élection du Maire et de ses adjoints, et ce suite à son acceptation de la démission de Monsieur Bernard FOURNIER de son mandat de Maire et de conseiller municipal à compter du 31 mars 2023.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 06/04/2023 :

- **CM06042023-01** : Renouvellement du conseil municipal en cours de mandat : élection du nouveau Maire et de ses adjoints
-

Délibération n° CM06042023-01 :**Objet : Renouvellement du conseil municipal en cours de mandat : élection du nouveau Maire et de ses adjoints**

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Bernard FOURNIER de son mandat de Maire et de conseiller municipal, par le Préfet de l'Isère, à compter du 31 mars 2023,

Vu l'acceptation de Monsieur Hubert CHARVET d'exercer son mandat de conseiller municipal qu'il a acquis en remplacement de Monsieur Bernard FOURNIER, à compter du 31 mars 2023,

Considérant que le conseil municipal est complet, il convient de procéder à l'élection du Maire et de ses adjoints.

➡ ÉLECTION DU MAIRE :Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, **Monsieur Hubert CHARVET** a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il vérifie que le quorum est atteint en procédant à l'appel nominal des membres du conseil (article L.2122-17 du CGCT).

Rappel : $15/2 = 7.5$ soit 8 membres présents.

Secrétaire de séance :

Le plus jeune des membres présents a été ensuite désigné secrétaire de séance : **Madame Hélène REY-GIRAUD** (article L.2121-15 du CGCT).

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins : **Mesdames Delphine HONORÉ et Sophie CORBIN.**

Le Président a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu **au scrutin secret et à la majorité absolue** parmi les membres du conseil municipal.

1^{er} tour de scrutin :

Nom et prénom du(des) candidat(s) : **Monsieur Lionel ARGOUD**

Il est procédé au vote : chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote dont les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	14	Quatorze
A déduire : <i>Bulletins déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral)</i>	0	Zéro
A déduire : <i>Bulletins blancs (art. L65 du code électoral)</i>	1	Un
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13	Treize
Majorité absolue	8	Huit
A obtenu : Monsieur Lionel ARGOUD	13	Treize

Monsieur Lionel ARGOUD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

👉 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Conformément aux articles L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit QUATRE adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **DEUX adjoints**.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe au nombre de **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune de POLIÉNAS.

👉 ÉLECTION DES ADJOINTS :

Sous la présidence de **Monsieur Lionel ARGOUD, élu Maire**, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

1^{er} tour de scrutin :

Après **un délai de 2 minutes**, le Maire a constaté qu'**une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire** a été déposée.

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste : **Monsieur Patrick CHABERT**

La liste de candidats se compose comme suit :

1er adjoint : Monsieur Patrick CHABERT

2ème adjoint : Madame Danièle ALLIBE

3ème adjoint : Monsieur Ludovic GIRY

Il est procédé au vote : chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote dont les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	14	Quatorze
<u>A déduire :</u> <i>Bulletins déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral)</i>	0	Zéro
<u>A déduire :</u> <i>Bulletins blancs (art. L65 du code électoral)</i>	3	Trois
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11	Onze
Majorité absolue	6	Six
A obtenu : liste Monsieur Patrick CHABERT	11	Onze

Sont proclamés adjoints au Maire, et immédiatement installés, l'ensemble des candidats de la liste conduite par **Monsieur Patrick CHABERT**, et ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1^{er} adjoint : Monsieur Patrick CHABERT

2^{ème} adjoint : Madame Danièle ALLIBE

3^{ème} adjoint : Monsieur Ludovic GIRY

Observations et réclamations : Néant.

📖 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (Article L2121-7 du CGCT)

« Art. L. 1111-1-1.-Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

Charte de l'élu local

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Affiché à la porte de la Mairie le 07/04/2023